



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-039**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-05-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de PONTIVY (3 pages)
- 56-2023-05-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 3

Page 6

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2023-05-05-00002 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters brestois à l'occasion du match de football opposant le Football Club de Lorient au Stade Brestois 29 le dimanche 7 mai 2023 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (4 pages)

Page 8

5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines

- 56-2023-04-20-00005 - Arrêté SDIS procédure mise en oeuvre du service minimum mai 2023 (3 pages)

Page 12

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH

- 56-2023-04-07-00012 - Délégation de signature Laëtitia LE JEUNE (1 page)

Page 15



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale**

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant désignation d'un secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Pontivy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Associations » :

- Association loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations culturelles ;
- Fonds de dotation ;
- Associations de bienfaisance ;
- Associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- Associations reconnues d'utilité publique ;
- Congrégations ;
- Dons et legs.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD et de Mme Michèle CARRIÉ, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions prévues aux articles 1 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ et de M. Mikael POGAM, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DREANO, chef du service association, pour les actes suivants : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution des associations loi 1901.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ et de M. Mikaël POGAM, délégation de signature est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ, de M. Mikaël POGAM et de M. Baptiste ROLLAND, cette délégation est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ, de M. Mikaël POGAM, de M. Baptiste ROLLAND et de M. Stéphane JARLEGAND, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 4 ne s'appliquent pas lorsque M. Stéphane JARLEGAND ou M. Baptiste ROLLAND ou Mme Marie CONCIATORI exercent cette délégation.

Article 7 : lorsque Mme Claire LIETARD assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge

des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy , le secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Pontivy et Mme DREANO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 MAI 2023

Le préfet,


Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'informations recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party (*intitulé « Tek Mahal » avec la présence des plusieurs sounds system d'une puissance équivalente à 100 Kw*) est susceptible d'être organisé en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end du 6 au 8 mai 2023 rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que le week-end prolongé du 8 mai est chaque année propice à l'organisation de rassemblements festifs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint des sécurités

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 5 mai 2023 à 20h00 jusqu'au mardi 9 mai 2023 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 5 mai 2023 à 20h00 jusqu'au mardi 9 mai 2023 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 5 mai 2023

Pour le préfet,
Par délegation,
Le secrétaire général de la préfecture


Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters brestois à l'occasion du match de football opposant le Football Club de Lorient au Stade Brestois 29 le dimanche 7 mai 2023 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe du Stade Brestois 29 au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 7 mai 2023 à 15h00 ;

Considérant que lors des rencontres ayant opposé les équipes du Football club de Lorient et du Stade brestois 29, certains des supporters de ces équipes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters de l'autre équipe ; qu'il en fut ainsi à l'occasion des matchs suivants :

- le 2 septembre 2016, rencontre suivie d'une rixe entre une quarantaine de supporters des deux équipes dans le centre-ville de Lorient, difficilement contenue par les forces de police locales ;
- le 18 novembre 2017 à Lorient, rencontre ayant donné lieu à des tentatives d'affrontement avant le match et une rixe deux heures en dépit du dispositif policier, le refoulement des supporters brestois ayant été possible grâce à l'emploi de moyens dissuasifs et un concours de forces supplétives ;
- du 20 octobre 2018 à Brest, une tentative d'agression ayant été mise en échec grâce aux forces de police ;

Considérant que les incidents évoqués ont été précédés chaque fois de provocations aux moyens de gestes et banderoles, notamment le 20 octobre 2018, une banderole avec menace de mort à l'endroit des ultras lorientais ayant été déployée sur le trajet des supporters lorientais et accompagnée d'un mannequin pendu par la tête, démontrant ainsi un antagonisme exacerbé entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que le 16 mars 2019, une soixantaine de supporters ultras brestois ont bravé l'interdiction de déplacement et se sont rassemblés dans un bar où ils ont été contenus par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2020 à l'occasion de la coupe de France à Lorient, le maintien de l'ordre public aux abords du stade a nécessité la présence de deux escadrons de gendarmerie mobile ;

Considérant que le 17 juillet 2021, des supporters brestois ont profité d'un match amical pour s'introduire au stade du Yves Allainmat où ils ont laissé des inscriptions injurieuses à l'encontre du FC Lorient ;

Considérant que le 9 octobre 2022, 62 ultras lorientais n'ont pas respecté le point de rencontre imposé par arrêté préfectoral et sont arrivés avec leurs véhicules personnels à Brest dès le matin, il s'est ensuivi une altercation très violente en centre ville entre une centaine d'ultras des 2 équipes occasionnant un blessé léger côté lorientais ;

Considérant que la proximité entre les villes de Brest et Lorient permettra aux supporters brestois de se rendre à Lorient par leurs propres moyens et d'accéder sans encadrement au stade hors tribune visiteurs qui leur est réservée ;

Considérant que la rencontre du 7 mai 2023, classée au niveau 3 « risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters des deux camps ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 7 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 7 mai 2023, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et le Stade Brestois 29, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

- au nord, par la D765, le rue du Colonel Muller, la rue de Belgique, la rue Paul Guieysse, le boulevard de Normandie,
- à l'est, par le boulevard du Scorff, boulevard Laënnec, le Scorff et le front de mer,
- au sud, par l'anse de Kermélo et l'Etang du ter,
- à l'ouest, par la limite de commune.

Article 3 : L'accès au stade Yves Allainmat est autorisé aux supporters du Stade Brestois munis de billets qui leur seront remis au point de rendez-vous obligatoire, et délivrés par l'intermédiaire du club du Stade Brestois 29, en échanges de contremarques.

Article 4 : Pour les supporters autorisés à se rendre au stade dans les conditions prévues à l'article 3, le point de rendez-vous obligatoire est fixé à l'aire de covoiturage de Guidel (Pen-Mane) le 7 mai 2023 à 13 heures.

Les supporters brestois répartis dans 4 bus, 2 mini-bus et quelques véhicules légers pré-désignés en amont seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité jusqu'au stade Allainmat selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 5 MAI 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
le sous-préfet de Lorient


Baptiste Rolland

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan Groupement Ressources Humaines

ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève nationale déposé par la CGT pour les journées du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023 de 00h00 à 24h00 inclus ;
SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – renfort commandement,

Accusé de réception en préfecture
des Côtes-d'Armor - Préfecture
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19	
			SPP G10	6			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10	
			SPP G10	3			
		NUIT	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19	
			SPP G10	6			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/	
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/	

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI: Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230420-PREF2023-23-AR
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1

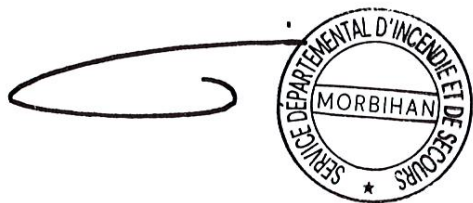
Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 avril 2023

Le Président du Conseil d'administration



Le Préfet

Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230420-PREF2023-23-AR
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

DECISION N° 2023- 11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Laëtitia LE JEUNE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Vu les articles L6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, D.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 novembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan),

Vu le contrat à durée indéterminée portant recrutement de Madame Laëtitia LE JEUNE, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des Finances, du contrôle de gestion, de la clientèle et de la contractualisation, direction du système d'information à compter du 16 janvier 2023

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Laëtitia LE JEUNE, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, de la Clientèle et de la Contractualisation, direction du système d'information, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guéméné-Sur-Scorff, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane JANNES, Directeur adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Clientèle et de la Contractualisation parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances (CH Centre Bretagne exclusivement)	Trésorerie Mandats Titres Relations avec le Trésor Public
Clientèle (CH Centre Bretagne exclusivement)	Bureau des entrées et facturation Accueil

Les documents signés par Mme Laëtitia LE JEUNE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière ».

Article 2

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire de rendre compte périodiquement et de manière régulière de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Mme La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 7 avril 2023

Le Directeur,

Carole BRISION